



ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/152

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATION INTITULÉE « LES ZEST’IVALES » – DU 11 AU 14 JUILLET 2024 - PARC DU CHÂTEAU – NANGIS - ASSOCIATION ORCHESTRE HARMONIE DE NANGIS.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l’article R610-5 du Code Pénal,
VU l’article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),
VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,
VU la demande de l’association Orchestre Harmonie de Nangis en date du 06/06/2024 pour la manifestation intitulée « Les Zest’ivales », représentée par son président Monsieur Jean Lambert, SIRET n° 51100242000012
CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de garantir la bonne tenue de la manifestation intitulée « Les ZEST’IVALES » organisée par l’association Orchestre Harmonie de Nangis,
CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de garantir le bon déroulement de cette manifestation ainsi que la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : L’association Orchestre Harmonie de Nangis est autorisée à organiser une manifestation intitulée « Les Zest’ivales » du Jeudi 11 au dimanche 14 juillet 2024 dans le Parc du Château à Nangis.

Article 2 : La manifestation intitulée « Les Zest’ivales » se déroulera comme suit :

Jeudi 11 juillet 2024 à partir de 7 heures : Montage des installations

Vendredi 12 juillet 2024 de 18 heures à minuit : Concerts

Samedi 13 juillet 2024 de 18 heures à 2 heures du matin : Concerts et bal populaire

Entre le dimanche 14 et lundi 15 juillet : Démontage des installations

Article 3 : Les voies devront rester accessibles pour les véhicules d’interventions et de secours.

Article 4 : L'association Orchestre Harmonie de Nangis devra veiller à maintenir, en permanence, la voirie en bon état de propreté.

Article 5 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant la date des manifestations par l'association Orchestre Harmonie de Nangis.

Article 6 : L'occupation du domaine public sera accordée à titre gracieux en raison du caractère festif de la manifestation.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Service Evènementiel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association Orchestre Harmonie de Nangis.

Fait à Nangis, le 12/06/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
de la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 12/06/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr